

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du Code civil
relatifs aux donations entre époux.*

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne RABOUIN

Sénateur,

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

Mesdames, Messieurs,

La possibilité de disposer de ses biens à titre gratuit est, pour une personne ayant des descendants, étroitement limitée par l'existence au profit de ceux-ci d'une réserve intangible.

La portion des biens qui ne fait pas l'objet d'une réserve, ou quotité disponible, varie en fonction du nombre d'enfants du donataire ou du testateur, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 913 du Code civil, qui dispose que :

« Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse

à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

Dans les premiers travaux préparatoires du Code civil, au contraire, la quotité disponible était fixée uniformément au quart des biens, sans tenir compte du nombre d'enfants. Une disposition faisant application de cette quotité disponible invariable est demeurée dans le texte définitif du Code, à l'alinéa 2 de l'article 1094, qui est ainsi rédigé :

« Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. »

Ce texte, dans l'esprit de ses rédacteurs, avait pour but d'améliorer la condition du conjoint survivant en lui laissant la possibilité de recueillir un quart en usufruit en plus de la quotité disponible primitivement fixée au quart de manière immuable, ou éventuellement rien en propriété mais la moitié en usufruit. Mais, du fait de la transformation de la quotité disponible fixe en quotité disponible variable, le conjoint peut, lorsque le nombre d'enfants est inférieur à trois, se trouver gravement lésé du fait de cette disposition.

Supposons, en effet, un père d'un enfant qui, la réserve de ce dernier étant, d'après l'article 913, de la moitié, peut donc disposer comme bon lui semble de l'autre moitié, et même la léguer à une personne étrangère à la famille. Il n'y a qu'une personne à laquelle il ne puisse laisser cette moitié de ses biens : c'est son épouse, qui, selon l'article 1094, alinéa 2, n'a droit au maximum qu'à un quart en propriété et un quart en usufruit.

Les exégètes du Code civil, comme les praticiens du droit, ont de tout temps été choqués par un tel résultat. Dès 1841, un éminent professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, Benech, dans un ouvrage intitulé « De la quotité disponible entre époux », entreprit de prouver que l'alinéa 2 de l'article 1094 était une disposition extensive du droit commun et que la quotité disponible entre époux devait toujours être au moins égale à celle de l'article 913. Mais, devant les tribunaux, a triomphé le point de vue contraire fondé sur l'article 1099, qui précise que « les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus », ces dispositions étant celles du chapitre IX du titre II du livre troisième du Code, dont fait partie l'article 1094.

Le recours à une interprétation extensive des dispositions de ce dernier article par l'application conjointe de l'article 913 se trouvant ainsi exclu, le seul moyen de remédier à cette situation défavorable matériellement et humiliante moralement pour le conjoint survivant est de remplacer les dispositions concernant les donations en pleine propriété, contenues dans l'article 1094, alinéa 2, par une simple référence à l'article 913.

D'autre part, en ce qui concerne les donations en usufruit, il nous est apparu fâcheux de les limiter à la moitié de la fortune du donataire. On sait en effet qu'en vertu de l'article 815 du Code civil « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision » les enfants, propriétaires de l'autre moitié de la succession, peuvent donc provoquer la vente de l'ensemble de celle-ci.

Il semblerait donc équitable d'autoriser le conjoint à recueillir la totalité en usufruit, ce qui, sans porter atteinte au droit de propriété des enfants et descendants, permettrait au survivant de leurs parents, isolé par la mort de son époux ou de son épouse, et peut-être âgé et malade, de terminer sa vie sans voir le patrimoine familial dispersé et ses conditions matérielles d'existence bouleversées.

La réforme, actuellement en cours, des régimes matrimoniaux, tendant essentiellement à la réduction de la masse commune dans le régime légal, rend encore plus indispensable cette réforme, le conjoint survivant risquant de ne recueillir qu'un actif réduit lors de la dissolution de la communauté.

C'est pourquoi nous proposons de modifier en ce sens le dernier membre de phrase de l'article 1094.

Afin que cette donation en usufruit soit effective, il convient en outre d'écarter, dans ce cas, l'application de l'article 917, qui précise que :

« Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de quotité disponible. »

Il est, enfin, nécessaire de modifier également l'article 1098, qui porte que :

« L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner

à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. »

Comme l'article 1094, cet article permet, en effet, de se montrer plus libéral pour un étranger qu'envers son époux ou son épouse. Mais, dans ce cas précis, il convient, semble-t-il, de n'accorder au conjoint que la possibilité de recueillir ce dont pourrait bénéficier un étranger, afin de sauvegarder les droits des enfants du premier lit.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 1094 du Code civil est ainsi modifié :

« Dans le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il ne pourra faire à l'autre époux de donations en propriété excédant la quotité disponible. Toutefois, il pourra lui laisser jusqu'à la totalité de ses biens en usufruit. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 917 ne seront pas applicables. »

Art. 2.

L'article 1098 du Code civil est ainsi modifié :

« *Art. 1098.* — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger. »